



Président : M. Jorge E. ILLUECA (Panama).

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (suite*)

1. M. CULD HAMODY (Mauritanie) : Inquiétude, indignation et condamnation : c'est en ces termes particulièrement éloquents que, le 19 juin 1981, le représentant du Mexique, M. Muñoz Ledo, qualifiait bien justement au Conseil de sécurité¹, qu'il présidait alors, l'état d'esprit de la communauté internationale devant l'attaque par l'aviation israélienne du réacteur nucléaire irakien à usage pacifique.

2. Les circonstances de cet acte de guerre prémédité, non provoqué et sans précédent, ne demandent assurément aucun développement fastidieux devant cette Assemblée qui avait traduit en termes clairs, par ses résolutions pertinentes, la légitime émotion de toute la communauté internationale et sa ferme condamnation de ce fâcheux précédent.

3. La délégation de la République islamique de Mauritanie a eu l'opportunité, à diverses occasions, de transmettre à cette Organisation toute l'émotion et l'indignation ressenties par notre peuple. Notre délégation souhaite rappeler encore une fois aujourd'hui que le forfait commis le 7 juin 1981 n'est pas seulement une agression armée caractérisée contre les installations nucléaires irakiennes mais un nouveau défi lancé par le sionisme international à la nation arabe et aux Nations Unies.

4. La destruction de cette centrale de Tamuz a pris une dimension qui concerne la communauté des nations, y compris celles qui s'obstinent contre tout bon sens à excuser les crimes quand ils sont israéliens et qui en une surprenante mansuétude trouvent toujours à l'usurpateur de la Palestine des circonstances atténuantes.

5. C'est d'abord une attaque délibérée contre le système des garanties de l'AIEA. Cette institution, qui a inspecté les réacteurs irakiens, n'a constaté aucun manquement aux accords de garanties, dit textuellement son rapport.

6. Appliquant la théorie du voleur qui crie « au voleur », Israël, qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2733 (XXII), annexe] et qui poursuit seul et en étroite collaboration avec son allié sud-africain la constitution d'un armement nucléaire, s'attaque à un pays membre du Traité et qui, de surcroît, se soumet avec discipline aux règles de vérification de l'AIEA.

7. Israël, inspiré par son mépris racial et ses appétits hégémoniques, s'attaquait en réalité aux perspectives de progrès technologiques et industriels que le réacteur pouvait offrir à un pays qui doit, selon l'étrange logique sioniste, rester attardé et donc vulnérable. C'est là à n'en pas douter une théorie que l'écrasante majorité des pays ici représentés ne peuvent ni comprendre ni accepter, et encore moins excuser.

8. Enfin, refusant obstinément de s'inscrire dans toute perspective de paix, et enivré par la supériorité militaire que lui donne la conjoncture, Israël fait là un étalage inquiétant de bellicisme arrogant et dangereux pour la sécurité et la stabilité de l'Orient arabe, tout en faisant peser une hypothèque hasardeuse sur l'avenir de centaines de milliers de personnes innocentes rassemblées par le sionisme international des cinq continents pour déposer le peuple palestinien de ses droits inaliénables et imprescriptibles.

9. De plus, le dommage incommensurable subi par l'Iraq est difficile à chiffrer, comme sont impossibles à cerner les conséquences néfastes que l'attaque d'installations nucléaires fait peser sur la santé, et pour des décades, des populations irakiennes.

10. Il va sans dire que cet acte barbare et l'entêtement persistant d'Israël de vouloir récidiver méritent de la part de la communauté internationale, et d'abord du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, des sanctions appropriées et réellement dissuasives.

11. La délégation de la République islamique de Mauritanie est d'avis que les mesures proposées par le projet de résolution A/38/L.7 présentement soumis à notre considération sont à même, entre autres, d'atteindre en partie cet objectif.

12. Rien, vraiment rien, ne peut nous surprendre d'une entité qui maintient un défi permanent à toutes les pratiques reconnues en matière de légalité internationale et du droit des autres. Pour Israël, le crime a toujours été payant, et sa préoccupation essentielle est d'empêcher tout progrès, toute stabilité au Moyen-Orient.

13. Nous ne doutons pas qu'il appartient aux peuples arabes d'abord et à leurs frères et alliés de mettre un terme à l'arrogance d'Israël dans tous ses actes inqualifiables. Mais c'est là également la responsabilité collective de cette assemblée et la responsabilité particulière de ceux qui déversent sur cette entité, si peu éprise de paix et si peu soucieuse de la Charte de notre Organisation, des flots d'assistance humaine, technologique, économique et militaire, lui donnant ainsi cette étonnante et enivrante mais éminemment éphémère illusion de supériorité éternelle.

14. M. PASHKEVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [interprétation du russe] : L'attaque criminelle perpétrée par l'aviation israélienne contre l'installation nucléaire irakienne dans la région de Bagdad était un acte d'agression prémédité sans précédent quant à ses conséquences imprévisibles et une violation de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international. L'attaque contre cette installation, placée sous les garanties de l'AIEA, et qui se trouvait sur le territoire d'un Etat partie au Traité sur la non-prolifération

*Reprise des débats de la 42^e séance.

est un défi lancé par Israël, qui a ainsi manifesté son mépris du Traité sur la non-prolifération mais également du rôle et des fonctions de l'AIEA ainsi que du système international de garanties. C'est là un acte qui menace les activités d'Etats souverains pour ce qui est de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

15. Le document publié par l'AIEA en décembre 1981, qui figure en annexe à l'étude du groupe d'experts [A/38/337], prouve à l'évidence le caractère mensonger des accusations lancées par Israël à l'adresse de l'Iraq à propos de l'utilisation du réacteur et du contrôle international concernant ses activités. Dans l'étude du groupe d'experts, il est également indiqué que les réacteurs de recherche irakiens avaient été placés sous la garantie de l'AIEA et que les inspections effectuées par l'Agence avaient fait apparaître « qu'il était dûment rendu compte de toutes les matières nucléaires et que l'Iraq avait rempli de façon satisfaisante ses obligations aux termes des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération ». *[ibid., par. 27.]*

16. Tous ces témoignages indubitables montrent l'absence totale de fondement des tentatives visant à justifier l'acte agressif d'Israël. On comprend alors pourquoi tant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des Gouverneurs et la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont condamné l'attaque d'Israël contre le centre nucléaire irakien.

17. L'Etude du groupe d'experts, effectuée conformément à la résolution 37/18, fournit de nouvelles données permettant de juger pleinement les conséquences de cette attaque. En particulier, toute attaque armée contre un réacteur nucléaire représente un danger sérieux pour la santé des hommes et l'environnement et est contraire aux buts du désarmement en faveur desquels les Nations Unies et tous les peuples du monde se sont prononcés. C'est également une violation grossière de la lettre et de l'esprit de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX)] ainsi que du Programme d'action pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3202 (S-VI)].

18. La nécessité d'examiner cette question par l'Assemblée générale est dictée par le fait qu'il est urgent de mettre au point des mesures efficaces pour empêcher que de tels actes barbares ne se répètent à l'avenir, étant donné qu'Israël, ignorant les appels qui lui ont été adressés dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, continue de menacer et de se livrer à de nouveaux actes de piraterie. Une telle attitude de la part d'Israël, qui jouit de l'aide illimitée de son allié stratégique d'outre-Atlantique, représente un danger pour la paix et la sécurité internationales et retarde la possibilité, pour les Etats et les peuples du Moyen-Orient, de sortir de cette situation de crise. Le dernier exemple tragique de l'agression des Etats-Unis contre la Grenade fournit à l'opinion publique internationale l'occasion de voir à quels actes monstrueux peuvent mener en fin de compte de telles menaces et l'utilisation de la force grossière contre d'autres Etats. L'acte israélien nous amène également à considérer comme indispensable d'examiner et de prendre des mesures au niveau international, mesures destinées à empêcher des attaques armées contre des installations nucléaires pacifiques ou des menaces de telles attaques. Cela est essentiel à la coopération ainsi que pour garantir que l'énergie nucléaire puisse se développer à des fins pacifiques.

19. La délégation de la Biélorussie, tout comme d'autres délégations, estime que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, devant l'attitude de plus en plus agressive et le terrorisme pratiqués par les Etats-Unis et Israël,

doivent prendre les mesures les plus efficaces, conformément à la Charte des Nations Unies, pour maîtriser les agresseurs, empêcher leurs actes agressifs et protéger la souveraineté, l'intégrité territoriale et les droits inaliénables des Etats libres et des peuples indépendants. Nous sommes également en faveur de la protection du droit de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et pour le bien de l'humanité.

20. Mme DIAMATARI (Chypre) *[interprétation de l'anglais]*: Le 7 juin 1981, 14 avions militaires, 6 escorteurs F-15 et 8 bombardiers F-16 israéliens ont bombardé et détruit les installations nucléaires irakiennes d'Osirak, qui étaient consacrées à des fins pacifiques.

21. Le monde entier a dénoncé cet acte d'agression injustifiable et non provoqué.

22. L'Assemblée générale a adopté, le 16 novembre 1982, la résolution 37/18 qui dénonçait l'attaque israélienne dans les termes les plus vigoureux et condamnait les menaces d'Israël de renouveler de telles attaques qui mettraient gravement en danger la paix et la sécurité internationales.

23. Le Gouvernement et le peuple chypriotes ont exprimé leur indignation immédiatement après l'attaque de sang-froid préméditée d'Israël, qui a aggravé une situation internationale déjà sérieuse et a encore élargi le fossé entre les deux parties au conflit du Moyen-Orient.

24. Chypre, ayant été elle-même victime d'une occupation étrangère et d'une invasion qui ont causé des souffrances indicibles à son peuple et dont les effets se font encore ressentir, estime qu'il est de sa responsabilité morale, voire de son devoir, d'apporter son soutien à l'Iraq et de renouveler sa condamnation de l'agression israélienne.

25. L'Iraq a été victime d'un acte injustifiable et non provoqué. En outre, l'Iraq entendait utiliser ses installations nucléaires à des fins strictement pacifiques. Nul n'ignore que l'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération et que ses installations nucléaires étaient placées sous le régime de garanties de l'AIEA, au moment où cette attaque inacceptable a eu lieu. Ainsi, tant sur le plan moral que technique, cet acte ne peut se justifier, sans parler de la violation flagrante, voire du cynisme, des Israéliens à l'égard de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies.

26. Je citerai à cet égard le paragraphe le plus pertinent de la Charte des Nations Unies, le paragraphe 4 de l'Article 2, qui stipule :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

27. Il est donc manifeste qu'Israël a agi au mépris de la Charte, de tous les principes du droit international et des relations entre Etats, il a agi d'une manière criminelle dont les conséquences sont sérieuses pour la paix internationale et l'avenir de l'humanité.

28. Tous les orateurs qui se sont succédé à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, y compris des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement, des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation, ont souligné le fait que, à moins que le monde ne fasse front aux dangers découlant du recours manifeste à la force dans les relations internationales et de l'escalade permanente dans la course aux armes nucléaires, l'avenir de l'humanité atteindra son point le plus critique.

29. Personne ne saurait nier le droit inaliénable et souverain de chaque Etat à procéder à des programmes

nucléaires pacifiques en vue de développer son économie, tant que cela est conforme aux mesures internationalement adoptées tendant à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

30. Jé voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le dangereux précédent que représente l'attaque israélienne non provoquée contre les installations nucléaires irakiennes et déplorer le non-respect par Israël des résolutions des Nations Unies. A cet égard, mon gouvernement estime qu'il est grand temps que des mesures soient prises en vue du renforcement des Nations Unies, de façon que des actes d'agression comme celui perpétré contre le peuple irakien ne puissent se reproduire.

31. M. HUCKE (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours de cette session de l'Assemblée générale, la majorité des Etats ont exprimé leur vive préoccupation face au danger croissant du déclenchement d'une guerre nucléaire et ont demandé, de façon résolue, que des contre-mesures soient prises.

82. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes, le 7 juin 1981, constitue un maillon de la chaîne d'événements à l'origine de cette préoccupation. Comme chacun le sait, la destruction d'installations nucléaires non militaires par des armes classiques peut avoir des effets semblables à ceux causés par une explosion nucléaire. Une telle destruction peut, en fin de compte, déclencher des hostilités susceptibles de conduire à l'emploi de l'arme nucléaire. Cette raison suffirait à elle seule pour condamner la destruction d'installations nucléaires non militaires, comme un acte qui équivaldrait à une attaque nucléaire que les Nations Unies ont déjà qualifiée de crime le plus grave contre l'humanité.

33. C'est avec une attention particulière que la délégation de la République démocratique allemande a pris acte de l'étude des conséquences de l'attaque armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes consacrées à des fins pacifiques. Ma délégation partage pleinement les vues exprimées dans cette étude, qui mentionne les conséquences qu'une telle attaque peut avoir pour le désarmement, le Traité sur la non-prolifération, l'AIEA et le système de garanties internationales. L'étude souligne à juste titre que « l'attaque israélienne va donc à l'encontre de l'objectif du désarmement poursuivi par l'ONU et la communauté internationale » [A/38/337, par. 57]. Il est également vrai que le mépris d'Israël et son refus de souscrire au Traité sur la non-prolifération ainsi qu'au système de garanties de l'AIEA portent une sérieuse atteinte aux normes et aux institutions internationales. Ma délégation appuie la mesure proposée dans l'Etude visant à interdire les attaques contre les installations nucléaires pacifiques, en vertu d'un accord international.

34. A leur session de janvier dernier à Prague, les Etats parties au Traité de Varsovie ont déjà proposé l'élaboration de mesures destinées à permettre le développement en sécurité de l'énergie nucléaire et à empêcher des attaques de tous genres contre des installations nucléaires non militaires. Ils considèrent que de telles mesures seraient une contribution au renforcement de la sécurité générale et, en même temps, au développement de la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

35. Le 18 avril 1983, au comité du désarmement, le groupe des pays socialistes a fait des propositions positives concernant la sécurité du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et la création d'un groupe de travail spécial chargé de négocier l'élaboration d'un projet d'accord international approprié².

36. Malgré tous ces efforts, aucune mesure n'a été prise qui empêcherait la répétition d'une attaque contre des installations nucléaires pacifiques.

37. Il n'a pas été tenu compte des requêtes et des appels lancés dans la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et dans les résolutions 36/27 et 37/18 de l'Assemblée générale. Les raisons du mépris de ces résolutions doivent être vues compte tenu des réalités suivantes. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes est une conséquence de la politique impérialiste d'affrontement. C'est cette politique qui a encouragé Israël à commettre des actes d'agression contre les Etats arabes et le peuple palestinien qui, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], lutte pour la réalisation de ses droits inaliénables. C'est cette politique qui a conduit à « l'alliance stratégique » entre Tel Aviv et Washington et qui vient de permettre aux milieux dirigeants d'Israël d'intensifier leur politique d'oppression contre les territoires arabes occupés et de perpétrer leur agression contre le Liban.

38. « L'alliance stratégique » entre les Etats-Unis et Israël est à l'origine de bien des souffrances des peuples arabes qui ont été forcés de faire les plus grands sacrifices. La politique impérialiste vise à empêcher un règlement d'ensemble juste et durable du conflit du Moyen-Orient, dont le cœur est la question de Palestine, et la prise de sanctions contre l'agresseur.

39. Il importe au plus haut point, afin de prévenir une fois pour toutes l'agression armée contre des installations nucléaires, de renoncer à la politique impérialiste de l'affrontement et de promouvoir une politique de coexistence pacifique et de détente. Si les relations entre les Etats se fondaient sur pareille politique, il serait possible de parvenir à une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient par le truchement d'une conférence internationale à laquelle prendraient part toutes les parties intéressées, y compris l'OLP.

40. De même, les relations entre les Etats, libérées de l'affrontement, permettraient d'arriver à un accord international prévoyant des mesures propres à assurer le développement de l'énergie nucléaire en toute sécurité et à empêcher les attaques de tous genres contre les installations nucléaires non militaires. C'est dire qu'abandonner la politique d'affrontement entre les Etats est le meilleur moyen de débarrasser l'humanité de la menace nucléaire.

41. M. ŠILOVIĆ (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : C'est la troisième fois que les Nations Unies consacrent leur attention à l'attaque armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes, qui a été et est toujours l'une des agressions non provoquées les plus brutales qu'on ait connues.

42. Les évaluations politiques qu'en ont faites le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, l'AIEA et nombre de gouvernements montrent à l'évidence que la politique de la force et de l'intervention est inacceptable. Pour toute réponse, Israël persiste dans son rejet de la position et des décisions adoptées par les Nations Unies et la communauté internationale.

43. En pareils cas le temps n'amène pas l'oubli. Chaque nouvel acte d'agression et chaque manifestation de mépris à l'égard de la volonté des Etats arabes souverains et du peuple palestinien nous remettent en mémoire les circonstances dramatiques qui ont entouré ce recours sans précédent à la force armée.

44. La résolution 37/18 de l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts, une étude d'ensemble sur les conséquences de l'attaque armée d'Israël contre les installations nucléaires irakiennes.

45. Le précieux travail fourni par les six experts de l'Inde, du Nigéria, de la Suède, des Etats-Unis d'Amérique, de l'URSS et de la Yougoslavie a grandement contribué à faire prendre conscience de la gravité du problème. Leur étude complète [A/38/337] permet de mieux mesurer les lourdes conséquences que cet acte ou d'autres du même genre peuvent avoir sur la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de non-prolifération des armes nucléaires.

46. L'étude a confirmé que les installations nucléaires situées près de Bagdad faisaient partie intégrante des efforts déployés par l'Iraq pour réaliser son développement économique, scientifique et technique. Ces installations étaient au service de la prospérité du peuple iraquien. L'attaque aérienne a causé la mort de trois personnes et des dommages évalués à plusieurs centaines de millions de dollars. Elle a retardé d'au moins cinq ans les programmes scientifiques et de formation en matière d'énergie nucléaire de l'Iraq. Les activités nucléaires de l'Iraq se pliaient aux garanties exigées par l'AIEA. En revanche, Israël, lui, n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération; il n'a pas non plus placé ses installations nucléaires sous contrôle international.

47. Chaque Etat a le droit souverain d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Les installations telles que celles que possède l'Iraq sont l'élément central de la recherche scientifique; elles contribuent à l'indépendance et à la coopération internationale en matière de développement et d'utilisation de l'énergie nucléaire et, partant, servent à promouvoir, d'une façon générale, le progrès des nations.

48. Voilà qui, à notre avis, est étroitement lié au droit inaliénable de tous les peuples à choisir la voie du progrès économique et technique qu'ils souhaitent emprunter. A cet égard, l'agression israélienne constitue une violation, tant de l'esprit et de la lettre de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX)] que d'un certain nombre de principes auxquels tous les Etats Membres ont adhéré aux termes de la Charte des Nations Unies. C'est cela qui fait qu'un tel acte est contraire aux objectifs visant à promouvoir la coopération entre les Etats dans les domaines économique et scientifique, mais aussi politique.

49. En évaluant cet acte de terrorisme d'Etat, cette violation flagrante du principe de la souveraineté dans les relations internationales, on voit surgir d'autres questions comme, par exemple, les conséquences d'un tel acte sur le désarmement. Pour nous il ne fait aucun doute que cette attaque sape les efforts déployés dans différentes instances des Nations Unies pour réaliser le désarmement et prévenir le recours à la force.

50. Etant donné qu'Israël poursuit à l'encontre de ses voisins une politique d'agression et d'intervention sous diverses formes, il est difficile de ne pas se rendre compte que l'une des conséquences de l'attaque contre les réacteurs nucléaires irakiens est d'entamer une nouvelle étape de la course aux armements et de déstabiliser l'ensemble de la région.

51. L'étude des experts a conclu par ailleurs qu'une attaque contre des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques pourrait avoir de graves conséquences, non seulement pour la région où l'attaque s'est produite, mais également pour les pays voisins. Les matières radioactives libérées lors d'une telle explosion pourraient faire sentir leurs effets bien au-delà des frontières d'un seul pays. Comment, dans de telles conditions, pouvons-nous espérer créer le climat de confiance pourtant indispensable aux négociations visant l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région?

52. La Yougoslavie est également d'avis que l'agression israélienne montre à l'évidence qu'il est plus que jamais nécessaire d'élaborer des instruments juridiques supplémentaires pour prévenir de telles attaques. Il est indispensable d'améliorer les mécanismes internationaux dont nous disposons déjà en la matière si l'on songe que, demain, les conséquences de pareils actes irresponsables pourraient être bien plus graves encore.

53. Nous réfutons l'interprétation selon laquelle l'attaque contre les installations irakiennes était un acte de légitime défense. La Charte des Nations Unies ne peut en aucun cas être sujette à l'interprétation de chacun et selon les nécessités du moment. Une telle logique d'Israël ne peut que conduire à l'anarchie. Accepter des interprétations arbitraires du droit de légitime défense reviendrait à justifier l'emploi de la force et la politique selon laquelle la force prime le droit.

54. La Yougoslavie non alignée considère que personne ne peut construire sa destinée et sa sécurité en déniaut aux autres la liberté, la sécurité et leurs droits légitimes. Nous n'acceptons ni n'approuvons l'agression, l'intervention, l'ingérence dans les affaires intérieures et le recours à la force dans les relations internationales, quels que soient les prétextes ou les raisons invoqués. Israël doit cesser de croire au recours brutal à la force qui a embrasé le Moyen-Orient et aggravé la crise dans cette région.

55. M. ALEXANDROV (Bulgarie) [*interprétation de l'anglais*]: Notre attention porte de nouveau sur la question de l'agression armée des forces aériennes d'Israël contre les installations nucléaires irakiennes. Les Nations Unies ont déjà, en de nombreuses occasions, exprimé leur position à l'égard de cet acte d'agression non provoqué contre un Etat Membre qui a causé des pertes en vies humaines et des dommages matériels considérables. La communauté internationale a été quasi unanime à condamner cette attaque comme étant un acte criminel générateur de nouvelles menaces pesant sur une situation internationale déjà grave.

56. Plus de deux ans se sont écoulés depuis le jour où des explosions de bombe ont ébranlé les installations de Tuwaitha. Les événements qui se sont déroulés depuis nous permettent de juger l'agression armée israélienne d'un point de vue historique juste, c'est-à-dire en tant que maillon d'une chaîne d'actes visant à imposer le diktat impérialiste et sioniste au Moyen-Orient. L'invasion du Liban et de Beyrouth par Israël, les massacres de Sabra et de Chatila, les machinations américano-israéliennes pour consolider les acquisitions des interventionnistes, tous ces faits s'inscrivent dans une politique d'agression armée à long terme et dans une diplomatie du fait accompli.

57. En même temps, on a pu remarquer, pendant cette période, une accentuation du rôle du facteur nucléaire dans la politique des forces impérialistes, tant au niveau mondial que régional. Cela a été clairement illustré par les doctrines d'attaques nucléaires pour « tout d'abord désarmer et décapiter » l'adversaire, de la guerre nucléaire « limitée » et de la guerre nucléaire « d'usure », qui sont à présent en vogue en Occident.

58. C'est précisément cette politique de chantage nucléaire et d'agression armée ouverte poursuivie par les milieux réactionnaires et militaristes qui donne une explication du raid de Tel Aviv contre un objectif civil stratégique tel que les installations nucléaires dont il s'agit.

59. L'étude complète de cette question présente une analyse de toutes les conséquences physiques, techniques, économiques et médicales de l'attaque armée. De même, l'étude souligne que ce raid a eu un effet déstabilisateur

sur le climat politique de la région et du monde ainsi que sur l'ensemble du système des relations internationales.

60. Ma délégation a depuis longtemps fait connaître très clairement sa position à l'égard de cet acte de piraterie. La délégation bulgare a appuyé les résolutions 36/27 et 37/18 de l'Assemblée générale dénonçant Israël pour son agression armée. Ma délégation a réaffirmé sa position en disant que cet acte constitue une violation grossière de la Charte des Nations Unies et une violation particulièrement grave des normes du droit international. L'attaque aérienne israélienne a établi un précédent dangereux dans les affaires internationales qui pourrait encourager des attaques terroristes de même nature sous le prétexte de « légitime défense préventive ».

61. L'attaque armée contre les installations nucléaires non militaires irakiennes, qui étaient exploitées sous la surveillance de l'AIEA, constitue une attaque contre le système de garanties de l'AIEA. L'agression israélienne représente donc une menace constante au développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle visait également à saper le Traité sur la non-prolifération et à mettre en danger l'autorité de l'Organisation mondiale et de ses organes.

62. L'acte agressif d'Israël atteint de nouvelles dimensions criminelles du fait qu'il constitue une ingérence patente dans le droit souverain d'Etats à édifier leur économie nationale selon la voie qu'ils ont choisie et une tentative ouverte pour empêcher, par la violence, le développement socio-économique des pays arabes, afin de les affaiblir face aux ambitions expansionnistes israéliennes.

63. Si toutes les conséquences politiques et autres de l'agression armée israélienne devaient être résumées, l'étude susmentionnée le fait très clairement. En effet, à la section VII intitulée « Résumé et conclusions » de ce document, on peut lire :

« Les conséquences plus générales de l'attaque, auxquelles le Groupe attache une importance particulière, touchent le dommage potentiellement grave qu'elle a causé aux normes et institutions internationales. Cette attaque prouvait qu'Israël faisait peu de cas du Traité sur la non-prolifération et du système de garanties de l'AIEA et ne s'y conformait pas, amoindrissait la validité des dispositions juridiques internationales restreignant les actes d'agression, y compris celles qui figurent dans la Charte des Nations Unies, introduisait de nouveaux risques et incertitudes car elle posait une menace à la poursuite du développement et de la coopération pacifique dans le domaine nucléaire, ainsi que les activités de promotion de l'AIEA, et nuisait aux objectifs énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le Programme d'action y relatif. » [A/38/337, par. 127].

64. Pour ce qui est des motifs de cette attaque armée, il ne fait aucun doute qu'elle n'a pas été lancée en raison d'une préoccupation sincère d'Israël quant à sa sécurité nationale. Les vrais motifs sont parfaitement évidents. Des actes de cette nature sont destinés à terroriser les pays non alignés de la région et à les obliger à retourner dans la sphère d'influence de l'impérialisme. Il est également évident que ces actes d'agression armée n'auraient pas été possibles sans l'appui massif et inconditionnel sur les plans politique, technique, militaire et financier que les Etats-Unis apportent à Israël et sans l'« alliance stratégique » existant entre ces deux pays, dirigée contre le mouvement de libération nationale et contre les forces de progrès social dans cette partie du monde.

65. C'est la troisième fois que la question de l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Une fois encore la communauté internationale et les Etats Membres ont la preuve évidente du fait qu'Israël est prêt à recourir à des moyens et à des méthodes militaires équivalant à l'utilisation des armes nucléaires. Cette tendance est particulièrement menaçante compte tenu des ambitions non déguisées des milieux dirigeants israéliens, qui visent à acquérir la capacité nucléaire et à s'assurer le monopole de l'arme nucléaire au Moyen-Orient. L'on sait bien que l'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération et qu'Israël a jusqu'à présent refusé d'adhérer au Traité et refusé que ses installations nucléaires soient placées sous le contrôle de l'AIEA.

66. Il ne fait aucun doute que la paix et la sécurité pour tous les Etats du Moyen-Orient ne sauraient être réalisées grâce à une politique visant la supériorité militaire et le chantage ou par l'intimidation de tel ou tel pays de la région. La voie de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient est la voie du renoncement à l'agression, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays de la région et du rejet de tout accord séparé tel que les accords de Camp David. C'est la voie de la réalisation des intérêts et des droits légitimes des peuples du Moyen-Orient grâce à des efforts politiques concertés de toutes les parties intéressées, et sur la base d'un règlement juste et global du problème du Moyen-Orient. Enfin, et ce n'est pas la moindre des choses, cela présuppose la mise en œuvre des résolutions et des décisions des Nations Unies concernant la région du Moyen-Orient, notamment celles qui ont été adoptées dans le cadre du point de l'ordre du jour actuellement à l'examen.

67. Mme HEPTULLA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : A maintes reprises par le passé, l'Assemblée générale a examiné la situation explosive en Asie occidentale provoquée par les actes agressifs et la politique expansionniste d'Israël. Au mépris total des appels répétés lancés par la communauté internationale et en violation flagrante des normes du droit international et des principes régissant la conduite et les relations entre Etats, Israël s'est entêté à conserver les terres arabes illégalement occupées et à nier au peuple de Palestine son droit fondamental à sa patrie. A ce jour, Israël continue de défier la volonté de la communauté internationale qui essaye de trouver une solution juste, complète et durable au conflit de l'Asie occidentale.

68. L'attaque militaire commise par Israël contre le réacteur atomique irakien, situé près de Bagdad, en juin 1981, représente un autre épisode tragique de l'histoire d'agression et d'aventurisme militaire d'Israël contre des Etats arabes. L'acte israélien, qui constitue une nouvelle menace à la paix et à la sécurité internationales et une nouvelle forme de terrorisme international, a été condamné par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, l'AIEA ainsi que dans plusieurs capitales dans le monde. Le Gouvernement indien a condamné immédiatement et sans équivoque l'attaque israélienne. Nous avons exprimé notre solidarité avec le Gouvernement et le peuple amis de l'Iraq. Cet acte hautement répréhensible est, à notre avis, un précédent particulièrement regrettable et fait partie de la politique d'ensemble d'Israël visant à créer une situation d'instabilité, de tension et de conflit dans la région afin de servir ses propres intérêts politiques.

69. L'attaque commise par Israël contre les installations nucléaires de l'Iraq constitue une violation très nette des principes de la Charte des Nations Unies. Elle constitue également une violation flagrante de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et des principes fondamentaux du nouvel ordre économique international.

Par-dessus tout, telle a eu de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans la région. L'étude effectuée par le groupe d'experts fait ressortir ces aspects. Entre autres, cette étude a parlé de la nécessité pour Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération et au système de garanties de l'AIEA et elle a reconnu le fait que l'Iraq est signataire du Traité sur la non-prolifération et a placé ses activités nucléaires sous le régime de garanties de l'AIEA. A notre avis, cette mention détaillée d'aspects secondaires pourrait détourner l'attention du problème central, à savoir l'acte d'agression non provoqué perpétré par Israël. Même si l'Iraq n'avait pas été partie au Traité sur la non-prolifération et n'avait pas accepté les garanties, l'acte d'agression flagrante d'Israël aurait été tout aussi répréhensible. En conséquence, l'attaque israélienne doit être condamnée au premier chef en tant que violation de l'intégrité territoriale de l'Iraq et, en deuxième lieu, en tant qu'acte inhumain.

70. Dans un monde aux ressources rares, le droit des Etats souverains d'acquiescer et de mettre au point la technique nucléaire à des fins pacifiques dans le cadre de leur programme de développement a été largement reconnu. Les installations nucléaires de l'Iraq qui ont été détruites faisaient partie de l'effort de développement de l'Iraq et utilisaient l'énergie nucléaire aux fins du développement socio-économique de ce pays. L'Iraq a toujours déclaré que son programme nucléaire était consacré à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Lorsque Israël prétend qu'il a décidé de détruire les installations nucléaires de l'Iraq parce que ce pays était sur le point de fabriquer des armes nucléaires, il déforme grossièrement la vérité. Le droit des Etats souverains de mettre au point l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne doit pas être entravé par des pratiques et des politiques discriminatoires et certainement pas par des actes criminels d'agression tel que celui commis par Israël.

71. A notre avis, l'Assemblée générale doit censurer à nouveau Israël pour cet acte d'agression prémédité et l'avertir de ne pas renouveler cet acte à l'avenir. Il faut s'assurer qu'Israël ne construira pas un arsenal nucléaire qui menacerait la région tout entière de l'Asie occidentale. Non seulement Israël doit indemniser l'Iraq de façon appropriée pour les dommages causés, mais on doit lui demander de déclarer immédiatement qu'il s'engage à ne plus recourir à l'avenir à de tels actes criminels et aventuristes.

72. Ma délégation votera en faveur du projet de résolution A/38/L.7 parce qu'il exprime clairement la condamnation par la communauté internationale de l'acte flagrant d'agression commis par Israël contre l'Iraq le 7 juin 1981. Notre appui à cette résolution n'affecte en rien nos vues bien connues sur les références au Traité sur la non-prolifération et aux garanties qui figurent dans la résolution ainsi que dans le titre même du point de l'ordre du jour. Notre vote en faveur de ce projet de résolution se fonde également sur l'interprétation que rien, dans cette résolution, y compris notamment l'étude complète mentionnée au paragraphe 7, ne saurait être interprété ou utilisé de manière à renforcer le Traité sur la non-prolifération ou le régime de garanties qui y est associé.

73. M. SUTRESNA (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée entreprend l'examen d'une question qui a fait l'objet d'intenses discussions non seulement lors des deux dernières sessions de l'Assemblée générale, mais aussi au Conseil de sécurité, au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Dans chacune de ces instances, les faits ont été établis de façon indiscutable,

à savoir qu'une installation nucléaire pacifique a fait l'objet d'une agression. La responsabilité de cet acte et la nécessité d'obtenir réparation pour le crime en question ont également été établies. Cependant, le refus arrogant d'Israël de se conformer à la décision de la communauté internationale et son assertion pharisaïque selon laquelle non seulement il n'a aucun remords mais agirait de même à l'avenir ont fait de cette question plus qu'un incident isolé.

74. Ce qui est en jeu est une question de crédibilité : le réacteur nucléaire d'un Etat partie au Traité sur la non-prolifération qui a placé toutes ses activités nucléaires sous le régime de garanties de l'AIEA a été attaqué par un Etat qui n'est pas signataire du Traité sur la non-prolifération et qui n'accepte pas les garanties de l'Agence. La question qui n'a pas encore trouvé de réponse satisfaisante c'est celle de savoir si l'intégrité du Traité sur la non-prolifération, du régime de garanties de l'Agence et, en fait, l'Agence elle-même n'ont pas subi des dommages aussi irréparables que les dommages physiques causés aux installations nucléaires irakiennes. En outre, l'Etude sur les conséquences de l'attaque a mis en évidence les conséquences à long terme de l'attaque, lesquelles vont bien au-delà de la question de la crédibilité du Traité sur la non-prolifération et de l'AIEA elle-même.

75. A ce propos, l'étude insiste sur les conséquences de l'acte criminel d'Israël, sur les efforts internationaux en vue du désarmement, du développement économique national et de l'installation du nouvel ordre économique international, sur les normes de conduite des Etats et sur la légitimité des régimes internationaux et toutes les conséquences que cela peut avoir en tant que précédent.

76. Dans le domaine du désarmement, l'étude stipule que, puisqu'on n'a pas réussi à obliger Israël à faire réparation, à devenir partie au régime de garanties de l'AIEA ni même à renoncer à commettre à nouveau des attaques de ce genre, les Etats se trouvent dans une position où ils doivent acquiescer des systèmes d'armes pour assurer la protection de leurs installations nucléaires pacifiques. Il ne fait aucun doute que ce résultat serait contraire aux efforts concertés de la communauté internationale en vue d'inverser une course aux armements dangereuse et coûteuse.

77. L'acte israélien et l'intolérable position qu'Israël a ensuite adoptée portent atteinte au droit des Etats de choisir l'énergie nucléaire comme source d'énergie de remplacement pour assurer leur développement économique national. En outre, comme on le sait très bien, les centres de recherche nucléaire jouent un rôle important et crucial dans le développement scientifique et technique et contribuent à des recherches connexes dans des domaines de développement économique non nucléaires.

78. Ainsi, pour les pays en développement, le développement de l'énergie nucléaire peut être un élément important dans la réalisation de leurs objectifs économiques nationaux. Cependant, compte tenu des complexités scientifiques et techniques en jeu, ce développement dépend de la coopération bilatérale et multilatérale avec des Etats développés. Il faut noter que dans le contexte du nouvel ordre économique international, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats enjoint aux Etats d'éliminer les obstacles à cette coopération. Et comme l'étude le rappelle clairement, l'attaque israélienne portait ouvertement atteinte au droit des Etats d'avoir part aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique pour accélérer leur développement économique et social. En outre, cette charte prévoit qu'un Etat ne peut se soustraire à ses responsabilités de compenser les dommages découlant de ses politiques de coercition qui portent atteinte aux droits économiques d'un

autre Etat. Ces mêmes principes sont également énoncés dans la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3201 (S-VI)]. Donc, il existe un danger de voir s'affaiblir la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi d'ailleurs que la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

79. Les Nations Unies ont été créées pour mettre en place un système de droit international fondé sur des valeurs universelles. Les plus importantes d'entre elles sont, bien entendu, la Charte des Nations Unies et de nombreux autres traités et conventions internationaux qui régissent divers domaines de relations entre les Etats. Mais toutes contiennent deux éléments fondamentaux : les droits qu'elles établissent et les devoirs et les obligations des Etats de respecter ces droits. En ce qui concerne la question dont nous sommes saisis, le système de garanties de l'AIEA et le Traité sur la non-prolifération font face au défi le plus important jamais lancé à leur intégrité depuis qu'ils sont entrés en vigueur. Ce défi est lancé par un seul Etat qui a non seulement méprisé à maintes occasions les principes les plus sacrés de la Charte des Nations Unies, mais également rejeté des dizaines de résolutions adoptées par l'Organisation. Par conséquent, même si Israël a foulé aux pieds les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, à ses trente-sixième et trente-septième sessions, la communauté internationale ne doit pas se décourager et doit redoubler d'efforts pour obliger Israël à respecter ces décisions.

80. En tant que partie signataire de l'accord de garanties de l'AIEA et du Traité sur la non-prolifération, l'Indonésie a appuyé toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'AIEA en la matière. En outre, en tant que pays en développement qui est en train de mettre au point son propre programme d'énergie nucléaire à des fins pacifiques, nous pouvons témoigner de la validité des conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général.

81. Les conséquences plus vastes de l'acte israélien continuent de préoccuper gravement mon gouvernement même si cela ne diminue en rien notre engagement envers le système de garanties de l'AIEA ou Traité sur la non-prolifération. Il s'impose que tous les Etats membres réaffirment l'intégrité de ces instruments internationaux en continuant de faire tous les efforts possibles pour obliger Israël à devenir partie au système de garanties de l'AIEA et au Traité sur la non-prolifération et à accorder un dédommagement à l'Iraq pour cette attaque non provoquée et pour la destruction des installations nucléaires irakiennes à des fins pacifiques.

82. M. KIRCA (Turquie) [interprétation de l'anglais] : L'Assemblée générale a maintenu la question de l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes à son ordre du jour non seulement en raison des graves conséquences de cette agression pour l'Iraq, mais aussi en raison de ses graves conséquences pour le développement et la promotion de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

83. Nous ne parlerons pas ici de la politique israélienne d'expansion et d'agression. Les vues du Gouvernement turc sur la situation au Moyen-Orient et sur la question de Palestine sont bien connues, et nous aurons l'occasion de les exposer de nouveau lors de l'examen de ces points de l'ordre du jour. Je me contenterai aujourd'hui de parler de certains aspects particulièrement marquants de la destruction par Israël des installations nucléaires irakiennes.

84. Le Gouvernement turc a considéré cette attaque comme constituant une violation flagrante du droit international et des principes de la Charte, et il l'a condamnée

en conséquence. Notre position, qui a été exposée en détail au cours des deux dernières sessions de l'Assemblée générale, reste inchangée. A ce stade, nous voulons à nouveau lancer un appel à Israël pour qu'il respecte tous les éléments de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité qui, en tant que décision adoptée à l'unanimité, constitue un cadre approprié pour les modalités à suivre.

85. Dans ce contexte, nous devons également réaffirmer le droit de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sous garanties internationales appropriées et conformément aux objectifs du Traité sur la non-prolifération. Nous constatons que l'Iraq, partie au TNP, soumet ses activités dans le domaine de l'énergie nucléaire à la surveillance et à l'inspection de l'AIEA. Nous croyons que si les Etats adhèrent au régime du Traité sur la non-prolifération et respectent le système de garanties, la communauté internationale aura une chance raisonnable d'assurer que l'énergie nucléaire répondra à des objectifs pacifiques. Israël, par son attaque contre le réacteur irakien, a déjà causé un grave dommage au régime de garanties. On ne saurait permettre que cela constitue un précédent. C'est pourquoi il est particulièrement important qu'Israël adhère à présent au Traité sur la non-prolifération et permette l'application des garanties de l'AIEA à ses activités nucléaires.

86. Une sécurité véritable et durable au Moyen-Orient ne pourra être réalisée par l'agression armée, quels que soient les résultats obtenus. Ce n'est que lorsque Israël comprendra cette vérité élémentaire et aura pour ses voisins arabes la même compréhension que l'on pourra progresser vers la paix, la justice et la sécurité dans cette région. Une mesure importante à cet égard consisterait pour Israël à soumettre ses opérations nucléaires au régime de garanties.

87. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Iraq, qui va présenter des révisions au projet de résolution A/38/L.7.

88. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [interprétation de l'anglais] : Après consultation avec quelques délégations, j'ai été autorisé par les auteurs du projet de résolution à y apporter les révisions suivantes.

89. Au paragraphe 2, le mot « *Considère* » devrait être remplacé par le mot « *Note* ». C'est le même libellé que celui de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

90. Au paragraphe 3, les mots « la menace toujours présente » devraient être supprimés et remplacés par les mots « toute menace ». La suite du paragraphe reste inchangée.

91. M. SALLAM (Yémen) [interprétation de l'arabe] : Le 7 juin 1981, des avions israéliens construits aux Etats-Unis d'Amérique ont bombardé les installations nucléaires irakiennes consacrées à des utilisations pacifiques. Cette agression a eu pour résultat la destruction du réacteur nucléaire irakien et a provoqué de graves dommages au centre de recherche nucléaire, entraînant un recul certain de la mise en œuvre des programmes de recherche. Le coût de la reconstruction de ces installations au niveau qui était le leur avant l'agression israélienne, est estimé à des millions de dollars; leur reconstruction exigera au moins cinq années de travail. Ces renseignements sont énoncés dans l'étude du groupe d'experts [A/38/337].

92. L'agression israélienne contre ces installations si vitales pour le développement de l'économie irakienne et pour l'économie de la région arabe en général a été dénoncée par la communauté internationale dans son ensemble qui la juge immorale et barbare. Dans

sa résolution 37/18, l'Assemblée générale a condamné Israël pour cet acte d'agression dans la région et lui a demandé de se rétracter immédiatement quant à sa menace officiellement formulée de renouveler son attaque armée contre des installations nucléaires. L'Assemblée générale a également demandé au Conseil de sécurité d'envisager les mesures nécessaires pour dissuader Israël de répéter une telle agression.

93. Par sa résolution 36/27, l'Assemblée générale a lancé à Israël un avertissement solennel pour qu'il mette fin à ses menaces et cesse de commettre de telles attaques armées contre des installations nucléaires. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 487 (1981), adoptée à l'unanimité, de même que le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par sa résolution du 12 juin 1981, ont condamné très fermement Israël pour son agression flagrante contre les installations nucléaires irakiennes.

94. Cependant, à quels résultats ont abouti ces résolutions? Elles sont demeurées lettre morte. Israël les a foulées aux pieds au mépris total des normes humanitaires internationales et des règles du droit international, ainsi que des principes et dispositions de la Charte des Nations Unies. Face au défi flagrant d'Israël à l'égard des résolutions des Nations Unies, l'Organisation n'a pas d'autre choix que d'appliquer les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte.

95. La délégation de la République arabe du Yémen, qui estime que l'agression continue d'Israël met en danger la paix et la sécurité internationales, lance un appel aux Etats-Unis d'Amérique, un pays qui prétend appuyer partout dans le monde la mise en œuvre des principes démocratiques, en lui demandant de respecter l'opinion de la majorité démocratique de l'Assemblée générale, organisme qui est en fait la plus grande institution démocratique du monde. Les Etats-Unis d'Amérique ont une responsabilité historique toute spéciale envers la communauté internationale, étant donné qu'ils sont le seul membre du Conseil de sécurité qui — à tort — appuie et aide Israël dans son intransigeance, faisant ainsi obstacle à la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies visant à dissuader Israël de se livrer à l'agression, et ce par l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité.

96. Tandis que nous discutons du point de l'ordre du jour soumis à notre examen, nous ne devons jamais oublier que la question de l'agression israélienne armée contre les installations nucléaires irakiennes n'est qu'un des nombreux problèmes créés par Israël au Moyen-Orient et qui découlent tous du problème clef, à savoir la question de Palestine. Toute question secondaire découlant de ce problème essentiel peut, selon nous, être réglée facilement conformément aux buts et principes de la Charte lorsque Israël acceptera de retirer toutes ses forces de tous les territoires arabes occupés, y compris la Ville sainte de Jérusalem, et de reconnaître pleinement les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour dans ses foyers, à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant sur le sol palestinien, sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime.

97. M. KHALIL (Egypte) [*interprétation de l'arabe*]: L'Assemblée générale discute aujourd'hui d'une question encore bien fraîche dans nos esprits en raison de l'indignation de la communauté internationale devant l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes en 1981 et ses graves conséquences pour l'ordre international et pour le droit des Etats de développer leur énergie nucléaire à des fins pacifiques.

98. En prenant part à ce débat, la délégation égyptienne fonde sa position sur le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force ainsi que sur le droit de tous les pays à l'indépendance, à l'intégrité territoriale, et à consacrer leurs efforts au développement.

99. La communauté internationale continue de condamner l'agression israélienne. Elle a rejeté tous les prétextes et les tentatives sans fondement d'Israël pour justifier cet acte d'agression. Cette position, qui ne saurait être mise en doute, se trouve confirmée par de nombreuses décisions internationales, de l'AIEA, de l'Assemblée générale, et du Conseil de sécurité qui a adopté à l'unanimité en juin 1981 la résolution 487 (1981). Le Conseil de sécurité a condamné sans ambages cet acte d'agression et a estimé qu'il constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes internationales.

100. La délégation égyptienne s'est associée à d'autres Etats lors du débat au Conseil de sécurité le 15 juin 1981. Nous avons dénoncé l'agression israélienne, réfuté tous les prétextes israéliens et rejeté toutes les allégations d'Israël qui prétendait avoir agi en exercice de son droit de légitime défense en ayant recours à des attaques préventives.

101. L'étude des conséquences de l'attaque armée d'Israël contre les installations nucléaires irakiennes consacrées à des fins pacifiques [*ibid*] a attiré une fois encore notre attention sur le fait que les activités nucléaires irakiennes étaient soumises aux garanties de l'AIEA et que l'Iraq s'était engagé à respecter l'accord de l'Agence relatif aux garanties, fondé sur la participation de l'Iraq au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, alors qu'Israël, de son côté, n'a pas encore placé ses activités nucléaires sous le système de garanties de l'Agence.

102. Parmi les conséquences auxquelles les auteurs de l'étude ont accordé une grande importance se trouve la question des dommages éventuels qui pourraient affecter les normes et les institutions internationales. Le rapport nous invite tous à garantir le déroulement pacifique du développement des activités nucléaires, spécialement parce que les matières radioactives ne mettent pas seulement en danger les victimes de l'agression mais parce qu'elles pourraient se répandre dans d'autres régions; les retombées radioactives ne respectent pas les frontières nationales. En outre, au paragraphe 128, l'étude fait référence à l'avenir et attire l'attention sur un certain nombre de dispositions qui pourraient être prises.

103. Tous les instruments internationaux confirment le droit de chaque Etat à développer son économie et à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Compte tenu de ces garanties bien connues et du Traité sur la non-prolifération, de même que toutes les nations, l'Iraq a parfaitement le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination aucune. Par conséquent, toute action ou toute menace destinée à prévenir ou à limiter l'exercice de ce droit serait contraire au principe fondamental de la Charte des Nations Unies, à savoir l'égalité de la souveraineté entre Etats. Une telle action ou une telle menace affecterait la coopération internationale et déstabiliserait le système établi par la communauté internationale afin d'organiser l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

104. Nous voudrions répéter une fois encore que nous refusons totalement toute entrave à l'exercice de ce droit. Il s'agit d'un principe fondamental qui a été inscrit dans les résolutions des Nations Unies ainsi que dans les décisions de l'AIEA et dans le système de garanties.

105. Pour conclure, ma délégation estime que le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie tient compte de toutes ces considérations et de ces craintes, et c'est pour cette raison que, comme nous l'avons fait lors

des sessions précédentes, nous voterons en faveur de ce projet, avec les amendements présentés oralement par le représentant de l'Iraq.

106. M. NAWAZ (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : L'attaque flagrante d'Israël contre les installations de recherche nucléaire irakiennes et le réacteur irakien il y a près de deux ans et demi a été une violation des normes de conduite internationales d'un caractère si unique que cet incident ne peut être oublié. Au-delà des implications politiques et juridiques évidentes de cet acte prémédité d'agression, cette attaque a soulevé, pour la première fois, une série de questions d'une grave portée quant aux problèmes liés au désarmement, à la non-prolifération nucléaire et au droit des pays à un développement scientifique et économique. L'étude du groupe d'experts relative à l'attaque israélienne contre Osirak, mérite nos félicitations pour la manière générale dont elle aborde la question et le soin avec lequel ont été examinées les conséquences à long terme de cette attaque. L'étude énumère les conséquences de l'action israélienne en ces termes :

« Les conséquences plus générales de l'attaque, auxquelles le groupe attache une importance particulière, touchent le dommage potentiellement grave qu'elle a causé aux normes et institutions internationales. Cette attaque prouvait qu'Israël faisait peu de cas du Traité sur la non-prolifération et du système de garanties de l'AIEA et ne s'y conformait pas, amoindrissait la validité des dispositions juridiques internationales restreignant les actes d'agression, y compris celles qui figurent dans la Charte des Nations Unies, introduisait de nouveaux risques et incertitudes car elle posait une menace à la poursuite du développement et de la coopération pacifique dans le domaine nucléaire, ainsi que des activités de promotion de l'AIEA, et nuisait aux objectifs énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le Programme d'action y relatif. » [*Ibid.*, par. 127.]

107. Politiquement, l'attaque israélienne était une violation flagrante de la souveraineté irakienne et de son intégrité territoriale, violation qui a été condamnée à juste titre par l'Assemblée générale ainsi que par le Conseil de sécurité. Dans sa résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité acceptait le principe selon lequel l'Iraq avait droit à des réparations appropriées pour la destruction causée par l'attaque israélienne. Cette demande du Conseil, de même que plusieurs autres décisions du Conseil de sécurité, n'a pas été suivie par Israël, qui maintient sa menace arrogante de répéter des attaques armées contre d'autres installations nucléaires pacifiques à volonté et en se fondant sur son propre jugement unilatéral, arbitraire et injustifié.

108. Non seulement à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales, mais dans différentes instances de désarmement ainsi qu'à l'AIEA l'attaque israélienne contre Osirak a fait l'objet de débats prolongés. Et ce parce qu'il s'agit d'une attaque d'un caractère sans précédent et qu'elle a une incidence directe sur le régime international de non-prolifération et sur les notions même du désarmement. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique considère que cette attaque a sapé le système international de garanties pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire. L'acte d'Israël a montré que même le respect du Traité sur la non-prolifération n'assurait pas la sécurité d'une installation nucléaire à des fins pacifiques d'un Etat donné contre l'acte brutal d'un agresseur déterminé.

109. Les préoccupations de l'AIEA au sujet de la sécurité des installations nucléaires à buts pacifiques et les conséquences très graves de l'attaque militaire contre ces installations ont trouvé un écho dans les différentes instances de désarmement. En conséquence, l'idée d'interdire de telles attaques grâce à un accord international gagne du terrain au Comité du désarmement. Au cours de ses délibérations, le Groupe des 21 du Comité du désarmement a demandé que l'on prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un acte d'agression de ce type ne puisse se répéter de la part d'Israël ou de tout autre Etat et a demandé instamment que les principes internationaux visant à interdire de telles attaques soient réaffirmés. Une proposition suédoise visant à inclure ce type d'interdiction dans une convention sur les armes radiologiques a également reçu l'appui vigoureux de la plupart des membres du Groupe des 21. Nous espérons que la proposition suédoise sera intégrée dans la convention sur les armes radiologiques au moment où elle sera mise au point et adoptée en tant qu'instrument international.

110. Le droit au progrès économique et au développement technologique fait partie intégrante des préceptes de liberté économique et politique des nations et de la dignité humaine. La technologie nucléaire à des fins pacifiques est unique à notre siècle. S'en doter constitue un droit qu'on ne peut refuser à aucune nation et qui a été reconnu explicitement par les Nations Unies à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Ce droit ne saurait être obscurci par des préoccupations sans fondement au sujet de la prolifération nucléaire compte tenu de l'engagement ferme de la plupart des pays en développement de ne pas mettre au point d'armes nucléaires. Un grand nombre de ces pays ont adhéré au Traité sur la non-prolifération et accepté les garanties de l'AIEA concernant le transfert de la technologie et des matières nucléaires, qui constituent le régime de non-prolifération international existant et universellement acceptable.

111. L'attaque israélienne contre Osirak, qui était placée sous le système de garanties de l'AIEA et situé dans un pays partie au Traité sur la non-prolifération, a remis en cause le droit fondamental de tout pays de posséder et de mettre au point sa propre technologie nucléaire à des fins pacifiques et donc remis en question la base même de l'entente selon laquelle un régime de non-prolifération nucléaire doit être encouragé en tant qu'objectif universel.

112. L'attaque israélienne contre Osirak représente une atteinte sans précédent aux normes du droit international. En agissant comme il l'a fait, Israël s'est arrogé le droit de mener des attaques préventives contre toute installation nucléaire à des fins pacifiques de ses voisins pour les priver des fruits légitimes de la technologie nucléaire à des fins pacifiques tout en conservant sa propre liberté de choix en ce qui concerne le développement de techniques nucléaires et en maintenant ses installations nucléaires en dehors du système de garanties de l'AIEA.

113. Les Nations Unies ne peuvent rester les bras croisés devant une telle situation. Elles doivent souscrire aux conclusions contenues dans l'étude du groupe d'experts et celles-ci doivent être rendues publiques, de façon à ce que le monde prenne conscience de la gravité de l'acte israélien et de ses conséquences incalculables. Cette prise de conscience et l'opposition énergique que l'acte gratuit commis par Israël a suscitée dans le monde permettraient d'éviter qu'un tel acte ne se répète, que ce soit de la part d'Israël ou de tout autre agresseur éventuel.

114. M. BENKHAL (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : C'est la troisième fois que

l'Assemblée générale examine la question de l'agression armée sioniste contre les installations nucléaires irakiennes, agression qui a été condamnée par la communauté internationale à différents niveaux dans de nombreuses instances, agression qui constitue une violation flagrante d'instruments internationaux. C'est un acte qui met en danger les travaux et les objectifs d'organisations concernées et d'instruments internationaux — je veux parler de l'AIEA et du Traité sur la non-prolifération. Cet acte a également une incidence grave sur le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et son utilisation au service du développement économique et social et de l'humanité en général.

115. L'agression sioniste caractérise bien cette entité, fondée sur le terrorisme, le fanatisme, l'usurpation du droit des autres et la destruction. Ses pratiques et les actes auxquels elle continue de se livrer prouvent bien que cette entité n'est pas éprise de paix. Outre l'usurpation de terres palestiniennes et d'autres terres voisines et l'agression contre le Liban, cette entité a étendu la portée de son agression, violé l'espace aérien d'autres pays et attaqué les installations nucléaires irakiennes conçues à des fins pacifiques.

116. L'objet de ces actes d'agression est d'empêcher les peuples arabes de développer leur économie et d'améliorer leurs conditions de vie et de détruire leurs économies. En outre, ces actes sont contraires aux principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-ingérence.

117. Les autorités sionistes ont adopté une politique contraire aux principes de la paix et de la sécurité internationales, et ils menacent ouvertement et de façon continue de renouveler leurs actes d'agression contre tout réacteur appartenant à un pays arabe ou musulman ou à un pays que les sionistes considèrent comme étant leur ennemi ou constituant une menace pour leur sécurité.

118. L'Iraq est au nombre des pays qui ont adhéré au Traité sur la non-prolifération et il a placé ses installations nucléaires sous le système international de contrôle et de garanties. En revanche, Israël n'est pas partie au Traité et n'a pas placé ses installations nucléaires sous contrôle international. Nous n'avons aucune preuve que l'Iraq possède ou a l'intention de se doter d'armes nucléaires, alors qu'il existe de nombreux rapports et informations qui prouvent que les sionistes ont la capacité de fabriquer l'arme nucléaire. En outre, les sources de ces rapports — y compris même les Etats-Unis qui sont l'allié stratégique de l'entité sioniste — prouvent qu'Israël possède l'arme nucléaire.

119. Du fait de leur supériorité dans le domaine nucléaire, Israël et les Etats-Unis cherchent à mettre les Arabes à genoux pour les obliger à accepter le diktat israélien et américain, étant donné qu'ils sont tous deux partisans de la théorie selon laquelle la force prime le droit.

120. Israël n'aurait jamais commis de tels actes d'agression s'il n'avait reçu le soutien du pays le plus puissant et le plus riche du monde, les Etats-Unis d'Amérique, dont le gouvernement et certains de ses fonctionnaires ont été les victimes du chantage exercé par des organisations sionistes aux Etats-Unis mêmes, qui ont exercé toutes formes de pressions, morales et immorales, sur les décideurs américains. Ceux qui refusent de se soumettre s'exposent à la ruine ou à la calomnie. Les Etats-Unis fournissent à l'entité sioniste tous les moyens financiers, techniques et scientifiques pour la production d'armes nucléaires. En outre, ils permettent aux sionistes américains de travailler en Israël et de prendre connaissance des résultats de la recherche et des expériences effectuées par des institutions américaines scientifiques.

121. Ce qui aggrave la situation et le mépris d'Israël pour le droit international est l'aide dispensée par cette grande puissance, qui prétend défendre les droits de l'homme, les règles du droit et de la démocratie.

122. Le Gouvernement américain s'est pourtant opposé à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée, la première fois que celle-ci lui a été soumise. De plus, il empêche l'organe international le plus important, le Conseil de sécurité, de s'acquitter de ses responsabilités et d'imposer des sanctions contre Israël, parce qu'il ne respecte pas les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et persiste dans ses pratiques agressives. Le Gouvernement américain menace de supprimer son appui financier aux organisations internationales si celles-ci prennent des mesures effectives contre l'agresseur israélien, tandis que le Gouvernement américain, dans des circonstances similaires, attaque d'autres Etats et impose des sanctions à la suite d'événements tels que ceux, par exemple, qui ont eu lieu en Iraq, à une certaine époque, en République arabe syrienne, au Yémen démocratique, dans mon pays ou dans d'autres pays en lutte.

123. L'agression sioniste contre le réacteur nucléaire irakien n'a pas incité le Gouvernement américain à adopter une position plus juste. Elle a été suivie d'une attaque contre le Liban, du bombardement de la capitale libanaise au moyen d'armes américaines, et de la conclusion, en novembre 1981, d'un accord stratégique entre les Etats-Unis et Israël, garantissant une aide énorme à Israël sur les plans militaire et financier.

124. Au début de l'année 1982, Begin a adressé au président Reagan un message ainsi conçu :

« Vous m'avez dit, Monsieur le Président, en décembre dernier, de votre propre initiative, que vous rempliriez le plein engagement des Etats-Unis à l'égard de la sécurité d'Israël, c'est-à-dire la supériorité de la force nucléaire d'Israël ».

La réponse de Reagan a été la suivante :

« Nous entendons maintenir la supériorité et la suprématie technologiques d'Israël ».

125. Cela provient de l'édition internationale du *Herald Tribune* du 17 février 1982.

126. L'on ne peut accepter ou croire les divers gouvernements américains lorsqu'ils prétendent s'intéresser à la paix et la sécurité au Moyen-Orient. Comment cela pourrait-il en être ainsi alors que les Etats-Unis œuvrent contre la paix et soutiennent les agresseurs.

127. J'aimerais, à ce propos, faire mention de la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et indiquer comment ces deux régimes racistes ont travaillé contre les autochtones de leurs pays et contre les Etats voisins, en lançant des agressions répétées sous le prétexte de légitime défense et en se fondant sur des doctrines racistes. Cela dit, nous devons prendre conscience du danger que représentent les actes agressifs d'Israël et leurs conséquences sur un plan plus large.

128. Compte tenu de la condamnation de ce crime par la communauté internationale, nous estimons que l'Assemblée devrait recommander l'adoption de mesures efficaces afin de condamner à nouveau cet acte et de dénoncer les pays qui ont aidé à sa réalisation, de façon qu'il ne se reproduise plus.

129. Enfin, nous voudrions remercier le Secrétaire général et les experts qui ont présenté un rapport très détaillé sur cette agression.

130. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Une fois encore, la délégation de la République arabe syrienne participe à cette

discussion, et je dis une fois encore parce que l'agression israélienne continue. Cette agression n'a toujours pas été punie. En intervenant une fois encore dans ce débat, nous tenons à réaffirmer que l'attaque israélienne contre une installation consacrée à la production d'énergie à des fins pacifiques, constitue un maillon de plus dans la chaîne des attaques israéliennes contre une partie du peuple arabe et contre la volonté de ce peuple de s'associer à la marche vers le progrès, notamment dans le domaine de la technique de pointe.

131. L'agression israélienne contre le réacteur irakien a eu lieu grâce à l'aval et à l'aide des Etats-Unis d'Amérique. Bien que les Etats-Unis d'Amérique aient voté pour la résolution 478 (1981) du Conseil de sécurité, les doutes n'ont toujours pas été dissipés quant à leur totale connaissance de cette attaque et à leur coopération avec Israël, leur agent dans la région.

132. Le vote positif des Etats-Unis sur cette décision du Conseil de sécurité ne visait qu'à déjouer les efforts de la communauté internationale pour isoler totalement Israël, en invoquant les dispositions du Chapitre VII de la Charte qui prévoit des sanctions collectives, générales et efficaces contre l'agresseur. L'agression contre les installations nucléaires irakiennes à des fins pacifiques ne tendait pas seulement à porter atteinte à un projet arabe, mais visait aussi à jeter les bases en vue de la destruction de tout projet arabe au service des intérêts du peuple arabe.

133. L'attaque contre le Liban et la destruction massive des services libanais, économiques, sociaux, culturels et autres dans les zones occupées par Israël ne sont que le prolongement de la politique israélienne qui ne peut tolérer de voir dans d'autres nations du monde arabe des installations servant les intérêts de nos populations. L'agression israélienne, qui s'est accompagnée de la violation de l'espace aérien de nombreux Etats arabes, est la preuve qu'Israël ne respecte aucun engagement découlant de la Charte ou des principes du droit international.

134. Nous avons parrainé le projet de résolution A/38/L.7 que l'Assemblée générale examine, et il ne s'agit là que d'une mesure destinée à encourager l'Assemblée à mettre fin à la présence israélienne parmi les Etats représentés ici.

135. A la 42^e séance, nous avons entendu les déclarations de la délégation israélienne qui a versé des larmes de crocodile au sujet des eaux et de l'environnement du Golfe. Mais nous n'avons rien entendu qui nous permette de penser qu'Israël respectera le droit international ou tiendra compte de l'opinion mondiale qui l'a condamné. Les résolutions n'arrêteront pas Israël dans son agression. Il nous faut prendre des mesures spécifiques. Il faut qu'une résolution, adoptée à une écrasante majorité, oblige le représentant d'Israël à quitter cette salle.

136. Depuis le début de la présente session, nous avons le sentiment qu'une tendance se fait jour : on voudrait se passer de la présence d'Israël à l'Assemblée générale, tout comme on a privé l'Afrique du Sud de son privilège d'y siéger, cette même Afrique du Sud qui coopère avec Israël dans le domaine nucléaire, un pays qui n'a que faire de la paix.

137. Il ne fait plus le moindre doute qu'Israël envisage de lancer une nouvelle vague d'agressions contre des installations, tant nucléaires que non nucléaires, à l'intérieur comme à l'extérieur des pays arabes. Israël se conduit comme si le moindre progrès des pays en développement constituait pour lui une menace. Si l'on en croit sa logique colonialiste et raciste, ces projets doivent être anéantis. La coopération entre les deux régimes

racistes et colonialistes en Palestine occupée et en Afrique du Sud ne fait qu'administrer encore une fois la preuve que les racistes ne peuvent pas vivre dans des régions prospères jouissant d'un progrès socio-économique et technique.

138. Le prétexte invoqué par Israël a toujours été celui d'assurer sa sécurité. Le représentant d'Israël peut rire s'il le veut; les autres, eux, ne rient pas. Bien plutôt, ils pleurent quand ils voient quelles conséquences a pour l'avenir du tiers monde l'agression israélienne et américaine.

139. J'aimerais citer une partie de la déclaration que le représentant de la Syrie a faite devant le Conseil de sécurité à propos de la sécurité d'Israël.

« Les chimères d'Israël quant à sa sécurité ne servent qu'à masquer ses crimes de guerre et ses pratiques expansionnistes. Au cours des étapes successives du stratagème sioniste, la phobie de la sécurité est restée le slogan trompeur des dirigeants israéliens destiné à masquer tout acte d'agression et d'expansion. Les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés sont édifiées sur ces faux arguments; le Liban méridional a été mis à feu et à sang et envahi maintes et maintes fois sous prétexte de sécurité, préemptive ou préventive; des milliers d'Arabes ont été chassés de leurs foyers et expropriés sous le prétexte de la sécurité israélienne; la collusion israélienne dans l'agression tripartite de 1956 a également eu lieu sous le prétexte de la sécurité préventive; le *blitzkrieg* de 1967 et l'expansion israélienne qui a suivi et qui a multiplié par six l'étendue du territoire israélien ont également été justifiés par des impératifs préventifs. Les arrestations, les assassinats, les châtiments collectifs, les déportations, la mutilation des maires palestiniens, les poisons versés dans les récoltes arabes et le détournement des cours d'eau arabes*4 » — l'empoisonnement d'écoliers arabes, des filles et des garçons...

140. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant d'Israël pour une motion d'ordre.

141. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais que l'on me dise de quel point de l'ordre du jour nous sommes en train de discuter et quel rapport il y a entre les propos du représentant syrien et la question à l'examen.

142. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je demande au représentant de la Syrie de bien vouloir s'en tenir au point de l'ordre du jour à l'examen.

143. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation de la République arabe syrienne se plie toujours aux décisions présidentielles. Je voulais simplement rappeler ce qui s'est passé hier, à la 42^e séance. Hier, nous parlions du bombardement du réacteur de Bagdad. Le représentant du sionisme parlait des eaux du Golfe, l'environnement du Golfe, de son amour pour le Golfe et son pétrole. La délégation irakienne avait demandé qu'il soit mis fin à cette comédie à laquelle se livrait le représentant d'Israël. Maintenant, Monsieur le Président, vous me conseillez de m'en tenir au point à l'ordre du jour et c'est ce que je vais faire. Je n'imiterai pas le représentant d'Israël.

144. Et pourtant, il faut considérer cette question, non seulement sous l'angle du bombardement d'une installation, mais aussi sous celui de la politique raciste et sioniste israélienne qui vise à détruire la nation arabe et ses ressources.

*Citée en anglais par l'orateur.

145. Je me plierai bien sûr, Monsieur le Président, à la décision que vous avez prise après l'intervention du représentant d'Israël, mais une décision semblable aurait dû être adoptée hier quand le représentant d'Israël a fait sa déclaration.

146. Je voudrais rappeler ce qui suit :

« L'attaque aérienne israélienne du 7 juin contre le centre iraquien d'énergie nucléaire consacré à des fins pacifiques n'est qu'un maillon dans la chaîne d'agressions israéliennes contre la nation arabe, mais elle revêt deux nouvelles dimensions : la première est l'expansion géographique sans précédent de la politique du « bras long » d'Israël, rendue possible grâce à l'arsenal meurtrier perfectionné des Etats-Unis, et la seconde est la volonté d'Israël d'empêcher les Arabes, à quelque région géographique qu'ils appartiennent, de jouir de leurs droits inaliénables au progrès scientifique et technique, dans le même esprit que les Israéliens refusent aux Palestiniens leur droit inaliénable à l'autodétermination*⁴. »

147. Ma délégation souhaite féliciter les Nations Unies pour l'étude figurant dans le document A/38/337. La réalité des faits est clairement reflétée dans cette étude puisqu'elle fait état des sentiments de toutes les délégations ici présentes, à l'exception peut-être de celles d'Israël et des Etats-Unis. L'étude précise sans ambiguïté au paragraphe 110 qu'Israël

« a la capacité de fabriquer des armes nucléaires à très brève échéance... Il était également souligné dans ce rapport qu'il existait un réacteur non couvert par les garanties, fonctionnant à l'uranium naturel modéré à l'eau lourde, d'une puissance de 25 MW, qui pouvait produire des quantités importantes de plutonium... »

148. Cela nous amène à dire que l'Assemblée générale et les membres du Conseil de sécurité devraient forcer ce pays expansionniste et raciste à adhérer au Traité sur la non-prolifération le plus tôt possible et avant que ne se produise une catastrophe.

149. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le représentant de l'Iraq a demandé la parole sur un point de procédure.

150. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Compte tenu de l'heure tardive, compte tenu du fait que certaines délégations essaient encore d'obtenir des instructions définitives de leur capitale et du fait que nous aimerions également que ce projet de résolution fasse l'objet d'un vote par appel nominal, je vous demanderai, Monsieur le Président, de remettre le vote à demain matin.

151. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée vient d'entendre la requête du représentant de l'Iraq. Si je n'entends pas d'objections, nous pourrions peut-être différer le vote; ce vote pourrait avoir lieu dès l'ouverture de la séance demain matin.

152. Le représentant d'Israël a demandé la parole pour exercer son droit de réponse. Je voudrais lui rappeler la règle relative à la durée de son intervention et au fait qu'il doit faire sa déclaration de sa place.

153. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement exprimer toute notre gratitude et toute notre reconnaissance envers le représentant de la Syrie qui a fait une déclaration caractérisée par sa lucidité intellectuelle et son élégance de style maintenant bien connues. Nous estimons que sa déclaration était des plus révélatrices et nous sommes sûrs que d'autres délégations partagent nos sentiments.

La séance est levée à 13 h 5.

NOTES

1. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année*, 2288^e séance.

2. CD/421/Appendice II/Vol. II, document CD/345.

3. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année*, 2283^e séance.

4. *Ibid.*, 2284^e séance.

*Cité en anglais par l'orateur.